

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

16ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur MOSCARA Charles, vice-président,

Assesseurs : Monsieur DUVAL Eric, juge,
Monsieur COQUEL Daniel, magistrat à titre honoraire,

Assistés de Madame VILLEMINEY Marion, greffière,

en présence de Madame PANICI Mathilde, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Mainlevée du contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS (A236),

Prévenu des chefs de :

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 8 janvier 2021 à AULNAY SOUS BOIS
VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SANS INCAPACITE faits commis le 8 janvier 2021 à AULNAY SOUS BOIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du [REDACTED] il a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée au [REDACTED] à la demande du conseil du prévenu.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à AULNAY-SOUS-BOIS, le 8 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, usé de menaces, de violences ou commis tout autre acte d'intimidation pour obtenir de [REDACTED] personnes dépositaires de l'autorité publique, qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leur fonction, de leur mission ou de leur mandat, ou facilité par leur fonction, leur mission ou leur mandat, en l'espèce notamment en leur disant "vous n'allez pas revenir ici, la prochaine fois je vais prendre une grosse pierre et vous shooter avec, vous allez voir, revenez, vous allez le regretter, je vais vous lancer un pavé".

Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à **AULNAY-SOUS-BOIS, le 8 janvier 2021**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur [REDACTED] en l'espèce en jetant une canette en métal et des pierres en leur direction, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur,

Faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED],

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

